

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

S.I.R.P. Saint Luperce - Orrouer - Saint Germain le Gaillard

Compte rendu de la réunion du Comité Syndical 12 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le douze décembre, sur convocation du cinq décembre 2024, le Comité Syndical du S.I.R.P. de St Luperce – Orrouer – St Germain le Gaillard s'est réuni, sous la présidence de Madame Pierrette SALMON, Présidente, à la mairie de Saint Luperce.

Etaient présents :

Mesdames Pierrette SALMON, Lydie RENONCET, Marie BREDAS, Messieurs Philippe PAHIN, Vincent LECUYER délégués de la commune de Saint Luperce,
Monsieur Claude FERET, Madame Mélanie AUTIN, délégués de la commune d'Orrouer,
Messieurs Pascal AUBRY, Steven LE NESTOUR, délégués de la commune de Saint Germain le Gaillard.

Absents : Messieurs Florian GUENAUULT, Guy ROPITAL, Madame Aurélie ROZIER.

Nombre de Conseillers syndicaux : 12

Nombre de Conseillers présents : 9

Secrétaire de séance : Madame Lydie RENONCET

Madame la Présidente constatant le quorum atteint, déclare la séance ouverte et soumet le compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 19 septembre 2024 à l'approbation de l'Assemblée. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

2024/12 - PERSONNEL : PROJET DE DELIBERATION POUR CST CONCERNANT LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA

Madame la Présidente propose de modifier les conditions de maintien et/ou suspension des indemnités IFSE et CIA, instituées par délibération 2018/06 – N° 172 en date du 07 juin 2018, les textes ayant évolué depuis septembre 2024.

Un projet de délibération doit être transmis au Comité Social Territorial.

Madame la Présidente propose les modifications suivantes de l'article IV de la délibération uniquement ainsi rédigé:

IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :

Madame la Présidente propose de supprimer le régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire d'une durée supérieure à 15 jours par mois. Le comité syndical émet un avis favorable.

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,*
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,*
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,*
- ✓ formation,*

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

❖ En matière de congé de maladie ordinaire (CMO) :

Le comité syndical :

- ✓ décide de prévoir un délai de 15 jours d'absence par mois, au-delà, le régime indemnitaire est supprimé au prorata du nombre de jours non travaillés.*

❖ Durant un temps partiel thérapeutique :

Le comité syndical :

- ✓ décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.*
- ✓ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé, conformément au principe de parité et en application des dispositions applicables à l'Etat.*

Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises ; le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

Madame la Présidente propose :

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ Formations.

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

- En matière de congé de maladie ordinaire (CMO)

Madame la Présidente propose des abattements en fonction du nombre de jours de l'arrêt maladie et du nombre d'arrêts dans l'année passée :

CMO	Incidence sur la part fixe
De 1 à 14 jours inclus	Maintien de prime
De 15 à 30 jours inclus	Baisse de 5 % de la prime
De 31 à 59 jours inclus	Baisse de 10 % de la prime
De 60 à 90 jours inclus	Baisse de 20 % de la prime
Au-delà de 90 jours	Suppression de la prime

Nombre d'arrêts annuels	Réduction de
3	10 %
4, 5	20 %
A partir de 6	30

- En matière de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM)

Madame la Présidente propose :

- ✓ de maintenir partiellement les primes et indemnités aux agents en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de grave maladie (CGM) dans les mêmes proportions que celles applicables aux agents de l'Etat à savoir 33 % la première année et 60 % la deuxième et la troisième année.

Le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.

Cependant, lorsque le congé de longue maladie ou le congé de grave maladie est transformé en congé de longue durée après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

- Durant un temps partiel

Madame la Présidente propose :

- ✓ de maintenir les primes et indemnités au prorata de la quotité de temps partiel en application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,

- Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Madame la Présidente propose :

- ✓ de maintenir partiellement les primes et indemnités aux agents placés en PPR dans des proportions moins favorables que celles applicables aux agents de l'Etat à savoir : 30 % la première année et 50 % la deuxième et la troisième année.

- ✓ **En cas de congé de longue durée (CLD)**, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de longue maladie (CLM) est transformé en congé de longue durée (CLD) après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : aucune somme ne sera redemandée à l'agent concerné.

❖ **Suspension du régime indemnitaire :**

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

❖ **Les conditions de maintien et/ou de suspension de la part CIA**

Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient au Maire, au regard du compte rendu d'entretien établis par le supérieur hiérarchique de l'agent, d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent et de ses résultats, doit ou non se traduire par une baisse du montant du CIA au prorata de ses périodes d'indisponibilités physiques.

Un agent qui serait absent pour maladie pendant 4 mois pourrait ainsi percevoir la part CIA liée aux résultats au même niveau que la période précédente s'il atteint, en 8 mois, les objectifs qui lui étaient assignés pour une période d'un an.

La part liée à l'atteinte des résultats n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement, contrairement à la part liée à l'exercice des fonctions.

En cas de congé de longue durée le CIA sera suspendu. Toutefois, si le congé de longue durée est inférieur à 12 mois l'année considérée, l'agent pourra percevoir une partie du CIA, au prorata du nombre de jours de présence dès lors que l'agent a atteint une majorité de ses objectifs et que sa manière de servir est satisfaisante. Le CIA ne sera pas versé aux agents absents toute l'année.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des Membres présents ;

- **APPROUVE** les propositions de Madame la Présidente,
- **DÉCIDE** d'envoyer ce projet de délibération au CST, pour validation,
- **PRÉCISE** que la mise à jour des critères prendra effet le 01 mars 2025.

QUESTIONS DIVERSES

Deux arrêtés ont été reçus par le SIRP :

- Arrêté concernant l'organisation de la semaine scolaire à 4 jours
- Arrêté concernant les ajouts ou retraits de postes à la rentrée 2024

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 21h.